

NOTICE D'INFORMATION DES USAGERS

VISITE MEDICALE DU PERMIS DE CONDUIRE CHEZ UN MEDECIN DE VILLE AGREE

Si vous êtes candidat au permis de conduire (ou vous en sollicitez le renouvellement) :

- De la catégorie Eb (voiture + remorque lourde)
- De la catégorie C (permis poids lourd)
- De la catégorie Ec (permis super lourd)
- De la catégorie D (transport en commun de personnes)
- De la catégorie Ed (autocar + remorque lourde)

Ou si vous souhaitez, sous couvert de votre permis de conduire de la catégorie B, exercer à titre professionnel l'activité (ou si vous sollicitez le renouvellement de cette autorisation) :

- De chauffeur de taxi
- De conducteur d'ambulance
- De conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire
- De conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes
- D'enseignement de la conduite automobile

Vous pouvez passer la visite médicale au cabinet d'un médecin de ville agréé par le préfet dont le nom figure sur la liste départementale. **Il vous appartient de prendre directement rendez-vous avec le médecin que vous aurez choisi.**

VOUS DEVEZ PRECISER AU MEDECIN LES CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE POUR LESQUELLES VOUS DEMANDEZ A ETRE EXAMINE

Le montant de cet examen est de **24,40 €**. S'agissant d'un examen de prévention pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire, il n'est pas pris en charge par la Sécurité Sociale et le médecin ne peut, en aucun cas, vous délivrer une feuille de maladie.

En cas d'aptitude, le certificat médical vous autorise à conduire les véhicules des catégories que vous détenez déjà, **pendant le délai maximum de 2 mois** qui suit la date de votre examen médical, en l'attente de la délivrance de votre nouveau permis de conduire.

N.B. : Si le médecin ne peut conclure à votre aptitude d'emblée, il peut solliciter l'avis d'un médecin spécialiste, voire demander à ce que vous soyez examiné par la commission médicale préfectorale des permis de conduire qui statuera, au regard de la sécurité routière, sur votre aptitude médicale à la conduite automobile.

Formulaires nécessaires à la constitution de votre dossier :

Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.drome.pref.gouv.fr, en mairie, dans les sous-préfectures ou la préfecture

- Notice d'information des usagers
- Questionnaire médical
- Demande de validation d'un permis de conduire

CONSTITUTION DES DOSSIERS

La validation de votre permis de conduire s'effectuera en 2 étapes distinctes :

- a) La visite médicale chez le médecin de ville agréé**
- b) La validation de votre permis de conduire par les services préfectoraux**

a) POUR L'EXAMEN CHEZ LE MEDECIN VOUS DEVREZ FOURNIR :

- La photocopie recto verso de votre permis de conduire
- Le questionnaire médical à compléter et à présenter au médecin sous pli confidentiel
- Une pièce d'identité et une photocopie de cette pièce
- 3 photographies d'identité identiques, tête nue, format 3,5 cm X 4 cm (qui seront apposées sur le certificat médical et le questionnaire médical par le médecin)
- Indication de lunettes ou verres correcteurs le cas échéant
- Les pièces médicales vous concernant (à ne présenter qu'au médecin)

b) CONSTITUTION DE VOTRE DEMANDE DE VALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE APRES AVIS FAVORABLE DU MEDECIN DE VILLE AGREE :

Vous devez sans tarder :

Compléter et envoyer une demande de validation de votre permis de conduire à la préfecture ou à la sous-préfecture dont dépend le lieu de votre domicile.

- Préfecture de la Drôme : Bureau de la Circulation Routière – Section des Permis de conduire - 3, Boulevard Vauban 26030 VALENCE cedex
- Sous-Préfecture de Die : Place de la République BP 83 26150 DIE
- Sous-Préfecture de Nyons, 4, Avenue de Venterol 26110 NYONS

Nota : Les 2 cantons de Montélimar et la commune de Marsanne dépendent désormais de la Sous-Préfecture de Nyons

Votre dossier doit comporter :

- L'original de votre permis de conduire
- 2 photographies d'identité identiques, tête nue, format 3,5 cm X 4 cm
- 1 enveloppe affranchie au tarif recommandé (R2) libellée à votre adresse pour que la préfecture (ou la sous-préfecture) puisse vous adresser votre nouveau permis de conduire
- Le certificat médical mentionnant l'avis favorable du médecin

RAPPEL :

Le certificat médical portant la mention favorable du médecin de ville agréé, vaut autorisation de conduire pour 2 mois.